

582. — 30 DÉCEMBRE 1832. — *Loi qui approuve la convention provisoire conclue le 9 décembre 1832 entre la Belgique et la France* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention provisoire, conclue, le 9 décembre 1832, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

Convention provisoire conclue le 9 décembre 1832 entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, prenant en considération les circonstances de force majeure qui ne permettent pas de ratifier, le 10 de ce mois, les deux conventions littéraire et commerciale conclues à Paris, le 22 août dernier, et voulant, d'un autre côté, se donner des gages de la bonne harmonie qui subsiste entre leurs États, en remplaçant les échanges commerciaux des deux pays sur un pied mutuellement avantageux, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Napoléon Maret, duc de Bassano, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'échange des ratifications des deux conventions littéraire et commerciale conclues entre la Belgique et la France, le 22 août dernier, et qui devait s'opérer le 10 du présent mois de décembre, est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, du traité de commerce dont la négociation va s'ouvrir.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1832. — Rapport par M. T'Kint de Nayer le 17. — Discussion en comité secret les 21, 22 et 23, et adoption dans la dernière séance par 62 voix contre 8 et 16 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 28 décembre. — Discussion en comité secret le 29 et adoption le même jour par 35 voix contre 3 et 6 abstentions.

Art. 2. Jusqu'à la conclusion du même traité, la convention commerciale conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1843, sera respectivement remise en vigueur à dater du 15 janvier prochain, à l'exception de l'art. 6 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à accorder aux sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, une bonification de 7 p. c. en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c. qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

Art. 4. La présente convention, qui prendra fin à l'époque prévue par l'art. 2, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le 31 du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le neuvième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1832.

(L. S.) H. DE BROUCKERE.

(L. S.) DUC DE BASSANO.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur des Français ; et l'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 31 décembre 1832.

583. — 30 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ansiaux-Rutten* (E.). (Monit. du 6 janv. 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ansiaux-Rutten (E.), échevin de la ville de Liège, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle intelligent et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

584. — 30 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur*